PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10194 — CDP VENTURE CAPITAL/GENERALI WELION/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 75/06)

1. Le 19 février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. («CDP», Italie);

— CDP Venture Capital SGR S.p.A. («CDP Venture Capital», Italie), contrôlée par CDP;

— Assicurazioni Generali S.p.A. («Assicurazioni Generali», Italie);

— Generali Welion S.C.A.R.L («Generali Welion», Italie), contrôlée par Assicurazioni Generali; et

— JVCo, une entreprise commune nouvellement créée («JVCo», Italie), contrôlée conjointement par CDP Venture Capital et Generali Welion.

CDP Venture Capital et Generali Welion acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de JVCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CDP: financement d'organismes publics et de leurs initiatives, dans le cadre de l'acquisition de participations dans des sociétés d'intérêt national majeur, et du financement de travaux, de centrales, de réseaux et de dotations pour la fourniture de services publics;

— CDP Venture Capital: investissements directs et indirects, gestion de fonds, soutien aux jeunes entreprises à toutes les étapes de leur cycle de vie;

— Assicurazioni Generali: tous types d'assurance, à l'échelle nationale et internationale;

— Generali Welion: services de conseil et de gestion dans les domaines de la santé des particuliers et de la protection sociale au sein des entreprises; et

— JVCo: prestation de services d'hébergement et d'animation pour les personnes âgées, ainsi que de services de mieux-être et d'assistance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10194 — CDP VENTURE CAPITAL/GENERALI WELION/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.